Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260919-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 4 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

Convention pour un accompagnement RGPD du CDG 56 — D 2026-09-19

Madame le Maire expose :

Le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**, impose aux collectivités territoriales qui traitent des données à caractère personnel de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir leur protection et leur conformité à la réglementation.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) propose aux collectivités territoriales et établissements publics un accompagnement spécifique en matière de gestion des données personnelles, de mise en conformité avec le RGPD et de cybersécurité.

La convention proposée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 56 peut intervenir auprès de la commune afin de l'accompagner dans ses démarches relatives à la protection des données personnelles et à la cybersécurité.

Il est précisé que la signature de cette convention ne constitue pas un engagement pour la commune de recourir systématiquement aux prestations proposées par le CDG 56. La commune pourra faire appel aux services prévus par la convention uniquement lorsqu'elle en aura besoin, en fonction de ses besoins et des problématiques rencontrées en matière de protection des données personnelles et de cybersécurité.

Chaque intervention fera, le cas échéant, l'objet d'une proposition d'intervention précisant notamment les modalités opérationnelles, les livrables, les interlocuteurs et le coût de la prestation.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260919-DE

Dans le cadre de cette convention, le CDG 56 peut également être désigné **Délégué à la Protection des Données (DPD)** de la commune auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), pour la durée de la prestation. Le DPD exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et discrétion.

La commune demeure responsable de la mise en œuvre de ses obligations en matière de protection des données personnelles. Le CDG 56 intervient dans une logique d'accompagnement et de conseil, sans se substituer à la collectivité dans ses obligations décisionnelles.

En contrepartie des prestations effectivement réalisées, la commune versera au CDG 56 une contribution financière conformément aux tarifs en vigueur et à la proposition d'intervention annexée à la convention. **Ainsi, seules les prestations effectivement sollicitées et réalisées pour le compte de la commune donneront lieu à facturation.**

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la prestation définie dans la proposition d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver la **Convention pour un accompagnement à la gestion des données personnelles, dans le cadre de la mise en conformité avec le RGPD et à la cybersécurité**, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56), ainsi que ses annexes.

Article 2 :
De préciser que **la commune ne s'engage pas à recourir systématiquement aux services prévus par cette convention** et qu'elle pourra solliciter le CDG 56 **uniquement en fonction de ses besoins**, chaque intervention étant réalisée selon les modalités définies dans la proposition d'intervention correspondante.

Article 3 :
D'autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à solliciter les prestations proposées par le CDG 56 dans le cadre de la présente convention et à signer les propositions d'intervention correspondantes.

Article 4 :
De désigner, lorsque cela sera nécessaire et dans le cadre de la prestation sollicitée, le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56)** en qualité de **Délégué à la Protection des Données (DPD)** de la commune auprès de la CNIL, conformément aux conditions prévues par la convention.

Article 5 :
D'autoriser Madame le Maire à signer la convention, ses annexes, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 6 :
De prévoir au budget communal les crédits nécessaires au règlement des prestations qui seraient effectivement sollicitées et réalisées par le CDG 56.

Article 7 :
La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Morbihan et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260919-DE

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FERCH[illegible]

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal